Docusign Envelope ID: 86316069-7482-8EE3-8340-32A327315A9F

HOLDING CUISSET PAIRAUD
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 182 860 euros
Siège social : 2 Chemin des Arestieux
33610 CESTAS

801 532 086 RCS BORDEAUX

Ci-après la « Société »

ACTE UNANIME DES ASSOCIES
EN DATE DU 7 AOUT 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le sept août,
A neuf heures,

- La société **EPIC**, société par actions simplifiée au capital de 722 520 euros dont le siège social se situe au 10 Allée Paul Gauguin 33170 GRADIGNAN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 802 054 999, représentée par Monsieur Vincent CUISSET en sa qualité de Président,

- La société **EPOC**, société par actions simplifiée au capital de 2 619 800 euros dont le siège social se situe au 10 rue Paul Mamert 33800 BORDEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 894 340 280, représentée par Monsieur Charly PAIRAUD en sa qualité de Président,

Agissant en qualité de seules associées de la Société (les "**Associés**"),

Ont pris les décisions suivantes :

1. Modification de l'article 16.1 des Statuts
2. Modification de l'article 18 « Gérance » des Statuts ;
3. Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

Les Associés, statuant à l'unanimité, constatent une erreur matérielle au sein de l'article 16.1 des statuts relatif à l'agrément des transferts de parts sociales, la majorité indiquée étant de la moitié des parts sociales, alors que l'article 23 des statuts prévoit précisément que l'agrément de nouveaux associés doit être accordé par des associés représentant au moins les deux tiers des parts.

En conséquence, les Associés décident de modifier comme suit l'article 16.1 des statuts comme suit :

« *1 - Cession*

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au

Docusign Envelope ID: 86316069-7482-8EE3-8340-32A327315A9F

siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les deux tiers des parts sociales.
Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.
Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.
Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.
Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant. »

DEUXIEME DECISION

Les Associés, statuant à l'unanimité, décident de modifier les statuts de la Société en ce qu'ils concernent les limitations de pouvoirs de la gérance. À cette fin, les dispositions actuelles de l'article 18 relatives aux clauses limitatives de pouvoirs sont abrogées et remplacées par la rédaction suivante, qui se substitue intégralement à la rédaction antérieure :

« Toutefois, dans les rapports de la gérance avec la société et à titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que les actes suivants ne pourront être réalisés par l'un quelconque des gérants sans avoir été autorisés au préalable par l'autre gérant ou à défaut, par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire, savoir :

- *acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;*
- *acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;*

Docusign Envelope ID: 86316069-7482-8EE3-8340-32A327315A9F

- *création ou cession de filiales ;*
- *modification de la participation de la Société dans ses filiales ;*
- *acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;*
- *création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;*
- *prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;*
- *prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;*
- *conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;*
- *investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 250.000 euros par opération ou pour un ensemble d'opérations liées sur douze mois. ;*
- *emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 250.000 euros ;*
- *cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société d'un montant supérieur à 250.000 euros ;*
- *crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;*
- *adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société. »*

Le reste de l'article reste inchangé

TROISIEME DECISION

Les Associés délèguent tous pouvoirs à tout avocat exerçant au sein du Cabinet d'avocats DELOITTE SOCIETE D'AVOCATS, dont les bureaux se situent 5 Esplanade de la Gare 33110 LE BOUSCAT, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

***

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les associés et répertorié sur le registre des assemblées générales.

Les Associés reconnaissent et conviennent expressément (i) qu'ils ont signé le présent acte par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme https://docusign.fr/, (ii) que cette signature électronique a la même valeur légale qu'une signature manuscrite, (iii) que le présent acte signé électroniquement constitue l'original des présentes, établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, (iv) que l'identité de chaque Associé a été valablement établie par l'envoi d'un lien internet à l'adresse email que chaque Associé a également notifié préalablement à la signature des présentes et dont il est le seul détenteur et (v) que le présent acte signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et dispose de la même force probante qu'un écrit sur support papier.

De convention expresse entre les signataires, les décisions adoptées aux termes du présent procès-verbal seront réputées l'avoir été le 7 août 2026, nonobstant toute signature éventuellement apposée à une date distincte.

VINCENT CUISSET

_____

EPIC
Représentée par M. Vincent CUISSET

_____

EPOC
Représentée par M. Charly PAIRAUD